|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Conseil  Cinquante-quatrième session ordinaire Genève, 30 octobre 2020 | C/54/18  Original: anglais  Date: 25 septembre 2020 |
| *à examiner par correspondance* |  |

Regroupement des rapports de gestion financière et sur la performance

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

résumé

Le présent document a pour objet de présenter une proposition visant à regrouper les rapports suivants dans un “Rapport sur la performance de l’UPOV” :

* Rapport sur l’exécution du programme au cours de l’exercice biennal
* Rapport annuel du Secrétaire général
* Rapport de gestion financière pour l’exercice biennal

Le Conseil est invité à approuver le regroupement des rapports financiers et rapports sur l’exécution du programme existants dans un “Rapport sur la performance de l’UPOV”. Ce rapport serait présenté chaque année parallèlement aux états financiers, en commençant par les rapports pour 2020, comme indiqué aux paragraphes 9 à 11 et dans l’annexe du présent document.

rappel

À l’heure actuelle, les rapports ci‑après sont établis à l’intention du Conseil :

* Rapport sur l’exécution du programme au cours de l’exercice biennal (voir le document C/52/16)
* Rapport annuel du Secrétaire général (voir le document C/53/2)
* Rapport de gestion financière pour l’exercice biennal (voir le document C/52/4)
* États financiers (voir le document C/53/5)
* Rapport sur les activités menées pendant les neuf premiers mois (voir le document C/53/INF/3)

La section ci‑après indique le contenu actuel des documents et recense les chevauchements entre les documents susmentionnés, comme point de départ d’une proposition visant à regrouper le Rapport sur l’exécution du programme au cours de l’exercice biennal, le Rapport annuel du Secrétaire général et le Rapport de gestion financière pour l’exercice biennal.

Rapport sur l’exécution du programme au cours de l’exercice biennal/Rapport annuel du Secrétaire général

À sa quatre‑vingt‑cinquième session tenue à Genève le 22 mars 2013, le Comité consultatif a approuvé la présentation, dans le rapport annuel du Secrétaire général, des résultats et des indicateurs d’exécution de l’année concernée, comme il ressort des paragraphes 2 à 6 du document CC/85/5 “Élaboration de rapports au Conseil” (voir le paragraphe 25 du document CC/85/10 “Compte rendu des conclusions”). Il a également approuvé la présentation du rapport sur l’exécution du programme au cours de l’exercice biennal dans un document distinct qui contiendrait des informations sur les dépenses, le nombre total de postes pour le Bureau de l’Union ainsi que les résultats et les indicateurs d’exécution par sous-programme, sur la base du programme et budget adopté par le Conseil, comme indiqué dans les paragraphes 2 à 9 du document CC/85/5 (voir le paragraphe 26 du document CC/85/10 “Compte rendu des conclusions”).

Les propositions présentées aux paragraphes 6 à 9 du document CC/85/5 sont reproduites ci‑après :

“Proposition

*“Rapport annuel du Secrétaire général*

“6. Il est proposé que le rapport annuel du secrétaire général présente les résultats et les indicateurs d’exécution de l’année concernée, d’une manière similaire à la présentation des informations faite dans le rapport annuel du secrétaire général pour la première année de l’exercice biennal (voir par exemple le document C/45/2 “Rapport annuel du secrétaire général pour 2010”). Le rapport sur l’exécution du programme pour l’exercice biennal serait ensuite présenté dans un document distinct; par exemple pour l’exercice biennal 2014-2015 :

“a) rapport annuel contenant les résultats et les indicateurs d’exécution pour 2014;

“b) rapport annuel contenant les résultats et les indicateurs d’exécution pour 2015; et

“c) rapport sur l’exécution du programme pour l’exercice biennal 2014‑2015, contenant des informations sur les dépenses, le nombre total de postes pour le Bureau de l’Union ainsi que les résultats et les indicateurs d’exécution par sous‑programme, sur la base du programme et budget adopté par le Conseil.

*“Rapport sur l’exécution du programme pour l’exercice biennal*

“7. S’agissant du document qui présente le rapport sur l’exécution du programme pour l’exercice biennal, il est proposé que ce document contienne des informations sur les dépenses, le nombre total de postes pour le Bureau de l’Union ainsi que les résultats et les indicateurs d’exécution par sous‑programme, sur la base du programme et budget adopté par le Conseil (voir par exemple le document C/45/4 Rev.2). La présentation d’un tel document à la session du Conseil en octobre‑novembre 2014 fournirait aussi, par exemple, un document de référence utile au Comité consultatif, en vue de son examen du projet de programme et budget pour l’exercice biennal 2016‑2017 à sa session en mars‑avril 2015.

“8. Afin de présenter les résultats et les indicateurs d’exécution de la manière la plus instructive possible, il est également proposé, le cas échéant, de recourir davantage à des graphiques et d’indiquer les tendances dans le temps. […]

“9. Afin d’éviter des répétitions inutiles, le rapport sur l’exécution du programme pour l’exercice biennal ferait également référence à des informations détaillées fournies dans les documents suivants :

“a) Situation financière de l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales à la fin de l’exercice biennal (p. ex. document C/46/4 “Situation financière de l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales au 31 décembre 2011’);

“b) Rapport annuel du secrétaire général (p. ex. document C/45/2);

“c) Rapport sur l’état d’avancement des travaux du Comité administratif et juridique (p. ex. document C/46/9); et

“d) Rapport sur l’état d’avancement des travaux du Comité technique, des groupes de travail techniques et du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d’ADN (p. ex. document C/46/10).”

À sa quatre‑vingt‑sixième session tenue à Genève les 23 et 24 octobre 2013, le Comité consultatif a examiné le document CC/86/3 “Élaboration de rapports au Conseil”.

Le Comité consultatif a approuvé la présentation proposée concernant les informations destinées au rapport sur l’exécution du programme pour l’exercice biennal sur la base de l’annexe du document CC/86/3, avec une recommandation tendant à éviter l’utilisation des graphiques en trois dimensions et à utiliser un système de couleurs approprié (voir les paragraphes 45 et 46 du document CC/86/15 “Compte rendu”).

Rapport de gestion financière pour l’exercice biennal/États financiers

Le document UPOV/INF/4/5 “Règlement financier et règlement d’exécution du règlement financier de l’UPOV” énonce les conditions suivantes en ce qui concerne les rapports :

**“Établissement de rapports sur l’exécution du programme et la performance financière**

**“Article 2.14**

“Le Secrétaire général établit un rapport sur l’exécution du programme et la performance budgétaire, compte tenu de la structure du programme, des résultats escomptés, et des indicateurs d’exécution figurant dans le programme et budget, conformément au mécanisme adopté par les États membres de l’UPOV en ce qui concerne leur intervention dans l’élaboration et le suivi du programme et budget de l’UPOV. Le rapport sur l’exécution du programme et la gestion financière i) de la première année de l’exercice biennal constitue un rapport intérimaire sur l’exécution du programme et la performance budgétaire; et ii) celui de la deuxième année de l’exercice biennal rend compte des résultats de l’exercice biennal, de même que les informations sur la gestion financière requises au titre du Règlement financier et de son règlement d’exécution.

**“Règle 102.6**

“Le Secrétaire général adjoint soumet au Secrétaire général les indications dont il prescrit l’incorporation dans le rapport sur l’exécution du programme, à la date qu’il indique.

**“Article 2.14*bis***

“Le rapport sur l’exécution du programme et la gestion financière de la deuxième année de l’exercice biennal comprend les informations financières suivantes :

“a) un état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l’exercice financier, présenté selon la même convention comptable que le budget adopté;

“b) l’utilisation des crédits ouverts, notamment :

“i) les crédits initialement ouverts;

“ii) Non applicable à l’UPOV

“iii) Non applicable à l’UPOV.

“Le Secrétaire général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l’UPOV à la date considérée.

**“Règle 102.7**

“a) Le contrôleur de l’OMPI établit le rapport sur l’exécution du programme et la gestion financière conformément aux articles 2.14 et 2.14*bis*.

“b) Dans les huit mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Secrétaire général présente au Conseil le rapport sur l’exécution du programme et la gestion financière élaboré conformément aux articles 2.14 et 2.14*bis* du Règlement”.

[…]

**“Rapports financiers**

**“Article 6.5**

“1) Le Secrétaire général soumet les états financiers annuels pour chaque année civile de l’exercice financier au vérificateur externe des comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l’année civile correspondante.

“2) Dans les huit mois suivant la fin de chaque année civile, le Secrétaire général présente au Conseil les états financiers annuels et le rapport de vérification des comptes du vérificateur externe des comptes.

“3) Le Conseil examine les états financiers annuels. Il peut identifier des modifications quant à la part de l’UPOV dans les dépenses communes[[1]](#footnote-2), s’il trouve que cette part n’a pas été correctement évaluée ou arrêtée par le secrétaire général. Dans ce cas, après avoir consulté le Comité de coordination de l’OMPI, le Conseil fixe le montant de la contribution définitive.

“4) Le Conseil approuve les états financiers annuels, après leur vérification au sens de l’article 24 de la Convention de 1961, de l’article 25 de l’Acte de 1978 et de l’article 29.6) de l’Acte de 1991.

**“Règle 106.11**

“a) Les états financiers annuels portant sur chaque année civile de l’exercice financier, arrêtés au 31 décembre, sont soumis au vérificateur externe des comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l’année civile correspondante. Les états financiers annuels couvrent toutes les unités fonctionnelles de l’UPOV. Une copie des états financiers annuels est également communiquée au Comité consultatif. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le contrôleur de l’OMPI le juge nécessaire.

“b) Les états financiers annuels soumis au vérificateur externe des comptes comprennent :

“i) un état de la situation financière;

“ii) un état de la performance financière;

“iii) un état des variations des actifs nets;

“iv) un état des flux de trésorerie;

“v) un état de comparaison des montants budgétaires et des montants réels;

“vi) des notes comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d’autres notes explicatives.

“Les éléments visés aux points i) à v) sont considérés comme constituant les états financiers principaux.

**“Règle 106.11*bis***

“Les états financiers annuels de la deuxième année de l’exercice biennal comprennent les éléments suivants :

“a) les recettes et les dépenses de tous les fonds;

“b) les fonds éventuels autres que les crédits approuvés pour l’exercice biennal, ainsi que les montants imputés sur ces crédits, sous la forme d’un tableau détaillé;

“c) dans le cadre de la discussion et de l’analyse qui accompagnent ces états financiers, des informations financières pour l’exercice financier, tirées des états financiers principaux établis pour chaque année civile;

“d) un rapport sur les placements, dans le cadre des notes relatives aux états financiers”.

Proposition

Le Rapport de gestion financière pour l’exercice biennal recoupe le contenu du Rapport sur l’exécution du programme au cours de l’exercice biennal et celui des états financiers. En outre, comme indiqué au paragraphe 6, le contenu du Rapport sur l’exécution du programme au cours de l’exercice biennal chevauche celui du Rapport annuel du Secrétaire général. Il est donc proposé de regrouper le Rapport sur l’exécution du programme au cours de l’exercice biennal et le Rapport de gestion financière pour l’exercice biennal dans un seul “Rapport sur la performance de l’UPOV” et de présenter le Rapport sur la performance de l’UPOV chaque année en lieu et place du Rapport annuel du Secrétaire général. Les états financiers continueraient à être présentés sans changement.

L’annexe du présent document résume le contenu du Rapport sur l’exécution du programme au cours de l’exercice biennal, du Rapport annuel du Secrétaire général, du Rapport de gestion financière pour l’exercice biennal et des états financiers, et présente une proposition de contenu d’un “Rapport sur la performance de l’UPOV” et des états financiers (inchangé).

Le “Rapport sur la performance de l’UPOV” fournirait une évaluation complète et transparente de l’exécution des programmes et de la performance financière, tout en supprimant la duplication des informations contenues dans le Rapport de gestion financière pour l’exercice biennal, le Rapport sur l’exécution du programme au cours de l’exercice biennal, le Rapport annuel du Secrétaire général et les états financiers. Le “Rapport sur la performance de l’UPOV” serait établi conformément aux articles 2.14 et 2.14*bis* du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV (voir le document UPOV/INF/4/5) et rendrait compte de la performance par rapport aux indicateurs d’exécution établis dans le programme et budget pour l’exercice biennal concerné. Il est proposé que le “Rapport sur la performance de l’UPOV” soit introduit à partir des rapports pour 2020.

*Le Conseil est invité à approuver le regroupement des rapports financiers et rapports sur l’exécution du programme existants dans un “Rapport sur la performance de l’UPOV”. Ce rapport serait présenté chaque année parallèlement aux états financiers, en commençant par les rapports pour 2020, comme indiqué aux paragraphes 9 à 11 et dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]



[Fin de l’annexe et du document]

1. L’article 2.2) et 3) de l’Accord conclu entre l’OMPI et l’UPOV (document UPOV/INF/8) dispose ce qui suit : “2) Lorsqu’un service fourni par l’OMPI concerne à la fois l’UPOV et l’une ou plusieurs des Unions administrées par l’OMPI (services ci-après dénommés “services communs”) ou lorsqu’une dépense engagée par l’OMPI concerne à la fois l’UPOV et l’une ou plusieurs des Unions administrées par l’OMPI (dépenses ci-après dénommées “dépenses communes”), le montant de l’indemnisation due à l’OMPI par l’UPOV est fixé proportionnellement à l’intérêt de l’UPOV dans ce service ou cette dépense”; “3) La valeur de tout service fourni exclusivement à l’UPOV par l’OMPI et l’évaluation de l’intérêt de l’UPOV dans les services communs et les dépenses communes sont fixées par le Conseil de l’UPOV et le Directeur général de l’OMPI.” [↑](#footnote-ref-2)